

sements, il fallait ou arrêter complètement le service des paiements en France ou autoriser le dépassement du maximum déterminé. D'un autre côté, quelle que fût la situation d'une colonie, on se trouvait dans l'obligation d'acquitter les dépenses concernant le personnel et celles-ci suffisaient encore pour augmenter le chiffre de la dette de la colonie, du moment où ces dépenses, pas plus que les autres, n'étaient suivies de régularisations.

M. le Ministre des Finances et moi nous avons dû nous préoccuper de rechercher les moyens d'obliger les colonies à se ménager les ressources nécessaires pour couvrir les dépenses faites en dehors des colonies au même titre que celles acquittées sur place. Tel est l'objet de l'arrêté pris de concert entre les deux Départements des Finances et de la Marine et des Colonies, en date du 6 août courant, que vous trouverez reproduit ci-après.

D'après cet arrêté, dont la mise à exécution devra commencer dès le 1^{er} janvier prochain, les colonies sont tenues de verser directement, chaque mois, à un compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor, des sommes susceptibles de garantir le remboursement des dépenses qui sont effectuées annuellement en France pour leur compte. Ces versements correspondront au douzième desdites dépenses, d'après une moyenne qui sera établie chaque année. Il ne saurait vous échapper que le but du susdit arrêté est d'aliéner sur les ressources budgétaires des crédits qui constitueront une provision exclusivement consacrée aux remboursements dont il s'agit. Vous aurez donc à tenir la main à ce que les dispositions de l'article 4 concernant le mode de versement des provisions soient rigoureusement observées, car toute lacune apportée dans ces versements serait de nature à arrêter les paiements en France. Pour l'exercice 1893, le montant des provisions a été fixé, pour chaque colonie, conformément au tableau qui suit l'arrêté.

Il est bien entendu que les chiffres qui sont donnés dans ce tableau ne comprennent que les dépenses normales du budget local, et que toutes celles qui auront un caractère accidentel ou extraordinaire, comme par exemple les remboursements d'emprunts, les achats pour le compte des communes, etc., devront faire l'objet d'une provision préalable dont la réalisation sera constatée par l'envoi d'un mandat sur le Trésor public à l'ordre du caissier payeur central.

Enfin, l'arrêté dispose que la dette de chaque Colonie sera arrêtée au 1^{er} janvier prochain, et que les budgets locaux qui ne seraient